

**INSTRUCTION AMF
DOC-2019-21**



MODALITÉS DE DÉPÔT ET DE PUBLICATION DES PROSPECTUS

Textes de référence :

- **Titre 1 du Livre II du règlement général de l'AMF ;**
- **Règlement (UE) n°2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (ci-après le « Règlement Prospectus ») ;**
- **Règlement délégué (UE) n°2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la forme, le contenu, l'examen et l'approbation du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant le règlement (CE) n°809/2004 de la Commission (ci-après le « Règlement Délégué n°2019/980 ») ;**
- **Règlement délégué (UE) n°2019/979 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) n°2017/1129 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les informations financières clés dans le résumé d'un prospectus, la publication et le classement des prospectus, les communications à caractère promotionnel sur les valeurs mobilières, les suppléments au prospectus et le portail de notification, et abrogeant le règlement délégué (UE) n°382/2014 de la Commission et le règlement délégué (UE) n°2016/301 de la Commission (ci-après le « Règlement Délégué n°2019/979 ») ;**
- **Règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la direction 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique (ci-après le « Règlement Délégué n°2019/815 ») ;**
- **Règlement délégué (UE) n°2021/528 de la Commission du 16 décembre 2020 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations à inclure au minimum dans le document à publier afin de bénéficier d'une exemption à l'obligation de publier un prospectus dans le cadre d'une offre publique d'acquisition par voie d'offre publique d'échange, d'une fusion ou d'une scission (ci-après le « Règlement délégué n°2021/528 »).**

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 – MODALITÉS DE DÉPÔT DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT (UNIVERSEL) ET DU PROSPECTUS	4
Article 1 ^{er} – Dépôt initial	4
Article 2 – Accusé de réception.....	8
Article 3 – Instruction et examen.....	9
Article 4 – Dépôt de la version finale	9
Article 5 – Publication	11
SECTION 2 – DOCUMENTATION COMPLÉMENTAIRE POUR L'EXAMEN DU DOSSIER D'APPROBATION	12
Article 6 – Pièces complémentaires lors d'une première offre au public ou admission aux négociations sur un marché réglementé.....	12
Article 7 – Pièces complémentaires lors d'offres au public ou admissions aux négociations ultérieures dans le champ du Règlement Prospectus.....	14
Article 8 – Pièces spécifiques complémentaires pour les émetteurs ayant leur siège dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen.....	14
Article 9 – Pièces spécifiques complémentaires pour les émetteurs qui sollicitent l'admission sur le compartiment professionnel	14
Article 10 – Pièces spécifiques complémentaires au dépôt du document d'enregistrement universel.....	15
SECTION 3 - OBTENTION DE DÉLAIS D'INSTRUCTION RÉDUITS	15
Article 11 - Pièces nécessaires pour l'obtention de délais d'instruction réduits par un émetteur fréquent.....	15
SECTION 4 – AUTRES DÉPÔTS	16
Article 12 – Dépôt des conditions définitives des prospectus de base.....	16
Article 13 – Demande de délivrance par l'AMF d'un certificat d'approbation en vue d'un passeport.....	16
Article 14 – Dépôt des communications à caractère promotionnel visées à l'article 212-28 du règlement général de l'AMF	18
SECTION 5 – DOCUMENT VALANT DISPENSE DE PROSPECTUS EN APPLICATION DU RÈGLEMENT PROSPECTUS ...	20
Article 15 – Contenu du document de fusion, apport d'actifs ou scission.....	20
Article 16 – Dépôt du document en cas d'offre publique d'échange	20
ANNEXE 1 – MODÈLES DE DÉCLARATIONS.....	21
1. Déclaration générale	21
2. Déclaration à produire lorsque le document d'enregistrement universel contient le rapport financier annuel	21
3. Déclaration à produire lorsque le document d'enregistrement universel contient le rapport financier semestriel.....	21
4. Déclaration du cédant	21
ANNEXE 2 – MODÈLES D'ENCARTS	22
1. Encart en cas de prospectus en un seul document.....	22
2. Encart du document d'enregistrement universel déposé sans approbation préalable	22
3. Encart d'un amendement au document d'enregistrement universel déposé	23
4. Encart en cas de prospectus composé d'une note d'opération et d'un document d'enregistrement universel déposé sans approbation préalable.....	23
5. Encart sur le document d'enregistrement ou document d'enregistrement universel approuvé	24

6. Encart en cas de prospectus composé d'une note d'opération et d'un document d'enregistrement ou d'un document d'enregistrement universel approuvé.....	25
7. Encart sur le supplément au prospectus	26
ANNEXE 3 – MODÈLE DE DÉCLARATION DE NON-CONDAMNATION	27
ANNEXE 4 – CONTENU DU FICHER « .ZIP »	28
ANNEXE 5 – TABLEAU RÉCAPITULATIF DES FORMATS ET LANGUES DE DÉPÔTS ET DES MENTIONS À FAIRE FIGURER DANS LES VERSIONS NON-OFFICIELLES.....	30

Cette instruction s'applique aux prospectus et aux documents d'enregistrement universels dans le champ d'application du Règlement Prospectus. Le terme « prospectus » inclut les différents composants du prospectus dont le document d'enregistrement (ou document d'enregistrement universel) ainsi que les suppléments à ces documents. Le terme « document d'enregistrement universel » (ou ci-après, « DEU ») inclut les amendements à ce document. Le terme « document d'enregistrement » (ou ci-après, « DE ») inclut quant à lui les suppléments à ce document.

SECTION 1 – MODALITÉS DE DÉPÔT DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT (UNIVERSEL) ET DU PROSPECTUS

Article 1^{er} – Dépôt initial

Cet article complète l'article 42 paragraphe 1¹ du Règlement Délégué n°2019/980.

1. Auprès de qui ?

Les personnes ou entités qui sollicitent l'approbation d'un prospectus ou d'un supplément à celui-ci, déposent leur projet de prospectus, y compris leur document d'enregistrement (universel) ainsi que la documentation nécessaire à l'examen du dossier (définie à l'article 2 de cette instruction), auprès de l'AMF à l'adresse depotprospectus@amf-france.org ainsi qu'aux personnes suivantes de la Direction des émetteurs :

- le directeur de division ; et
- la personne en charge du dossier.

Lorsqu'une personne ou une entité établit ou modifie un document d'enregistrement (universel) ou un amendement à celui-ci, elle le dépose avec les pièces listées à l'article 10 ci-après auprès de l'AMF via l'extranet Onde, accessible sur le site internet de l'AMF à l'adresse suivante :

<https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx/>

2. Caractéristiques de l'information publiée

Les informations contenues dans le prospectus ou dans le document d'enregistrement (universel) sont rédigées et présentées sous une forme facile à analyser, concise et compréhensible² :

- elles contiennent une table des matières claire et détaillée et sont structurées de façon à permettre aux investisseurs de comprendre son contenu ;
- elles sont rédigées dans un langage simple et sont exemptes de répétitions inutiles ;
- elles sont mises en forme en utilisant une taille de police facilement lisible³ ;

1 Article 42 – *Soumission d'une demande d'approbation d'un projet de prospectus ou dépôt d'un document d'enregistrement universel ou de modifications de celui-ci.*

1. *Tous les projets de prospectus sont soumis à l'autorité compétente par voie électronique sous une forme électronique permettant les recherches.*

Au moment de soumettre le premier projet de prospectus, l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé indique à l'autorité compétente un point de contact auquel celle-ci peut transmettre toutes les notifications par écrit et par voie électronique.

2 Article 6 paragraphe 2 du Règlement Prospectus.

3 Article 37 du Règlement Délégué n°2019/980.

- pour les informations issues d'un calcul, la méthodologie et le périmètre retenus sont décrits clairement ;
- elles contiennent une description claire des principales activités de l'émetteur ;
- les informations propres à la branche d'activité ou au secteur de l'émetteur⁴ sont expliquées dans un glossaire ou lexique.

3. **Format des documents déposés⁵**

- Les prospectus et documents d'enregistrement (universels) mentionnés sont déposés sous une forme électronique permettant les recherches (format PDF ou XHTML).
- Ils sont déposés sous le(s) format(s)⁶ détaillés en annexe 5 de la présente instruction.
- Publication d'une version dans un format différent de la version officielle : lorsqu'un émetteur publie sur son site internet un document d'enregistrement universel dans un format différent de celui de la version officielle déposée auprès de l'AMF, l'émetteur mentionne dans le second document en quel format a été rédigée la version officielle du document. Les mentions à inclure dans ce second document sont précisées en annexe 5 de la présente instruction.

➤ **Dépôt du « DEU valant RFA »**

Lorsqu'un émetteur dépose auprès de l'AMF et diffuse un « document d'enregistrement valant RFA » (ci-après, « **DEU valant RFA** »)⁷ plutôt qu'un RFA, les états financiers consolidés en IFRS, contenus dans ce DEU intégrant le RFA, doivent être identifiés par des balises (« tags ») XBRL⁸ incorporées dans le document XHTML⁹ à l'aide de la technologie Inline XBRL.

Le document est déposé auprès de l'AMF dans un fichier au format « zip » dont le détail est présenté en annexe 4 de la présente instruction, soit :

- un dossier intitulé « Nom de l'émetteur ou code LEI - date de fin d'exercice (AAA-MM-JJ) - code de la langue (code ISO 639-1) » au format .zip incluant un sous-dossier « Report » contenant le document d'enregistrement universel au format XHTML, décrivant les états financiers balisés avec la technologie inline XBRL ; et
- deux autres fichiers (nommés respectivement META-INF » et « url de la société (www.xxxx.com) permettant de rendre lisible par une machine¹⁰ le document d'enregistrement universel précité. Ils

4 Article 37 paragraphe 1 du Règlement Délégué n°2019/980.

5 Ce paragraphe n'évoque pas le format des informations incorporées par référence en application de l'article 19 du Règlement Prospectus.

6 Depuis le 1^{er} janvier 2022.

7 **Article 9 paragraphe 12, premier alinéa** du Règlement Prospectus : « Si le document d'enregistrement universel déposé auprès de l'autorité compétente ou approuvé par celle-ci est rendu public au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice financier et qu'il contient les informations qui doivent être publiées dans le rapport financier annuel visé à l'article 4 de la directive 2004/109/CE, l'émetteur est réputé avoir satisfait à son obligation de publier le rapport financier annuel exigé par cet article ».

• Article 221-3 du règlement général de l'AMF : « L'émetteur s'assure de la diffusion effective et intégrale de l'information réglementée définie à l'article 221-1 » (ce qui inclut notamment le RFA et le RFS).

• Article 222-9, dernier alinéa du règlement général de l'AMF : « Lorsque l'émetteur établit un document d'enregistrement universel conformément à l'article 9, paragraphe 12, du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, ce document peut comprendre les rapports et informations mentionnés au premier alinéa. Dans ce cas, les modalités de diffusion définies audit alinéa ne s'appliquent pas ».

• Article 221-4, V du règlement général de l'AMF : Pour les RFA et RFS, « l'émetteur peut diffuser, selon les modalités prévues au présent article, un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces rapports et informations. Il est alors dispensé de l'application du I de l'article 221-3 ».

➔ Ainsi, un DEU vaut RFA lorsqu'il fait l'objet d'une diffusion effective et intégrale et lorsque le RFA n'a pas, préalablement ou concomitamment, fait l'objet d'une diffusion effective et intégrale de façon autonome en application de l'article 221-3 du règlement général de l'AMF.

8 eXtensible Business Reporting Language.

9 Extensible HyperText Markup Language.

10 Article 7 du règlement délégué (UE) 2019/815.

indiquent la version de la taxonomie ESEF utilisée et les extensions complémentaires mises en œuvre par l'émetteur pour baliser les états financiers¹¹.

➔ L'ESMA a publié de bonnes pratiques pour préparer un document au format ESEF : [Manuel de l'ESMA sur le reporting au format ESEF](#)

➤ Dépôt du « DEU valant RFS » ou « amendement valant RFS »

Les émetteurs peuvent préférer déposer auprès de l'AMF et diffuser un « document d'enregistrement universel valant RFS » (ci-après, « **DEU valant RFS** ») ou un « **amendement valant RFS** »¹² plutôt qu'un RFS.

Celui-ci est déposé selon les modalités prévues par les articles 1 et 4 de cette instruction.

Il est déposé à l'AMF sous l'un des formats suivants, au choix de l'émetteur¹³ :

- pour les DEU valant RFS avec des comptes consolidés en norme IFRS (ou équivalent) : format PDF, format XHTML ou format XHTML avec comptes balisés avec des tags XBRL ;
- pour DEU valant RFS avec des comptes autres que consolidés en norme IFRS (ou équivalent) : format PDF ou format XHTML.

Lorsque l'émetteur choisit de déposer un « DEU valant RFS » ou un « amendement valant RFS » qui contient des comptes semestriels consolidés en IFRS au format XBRL, un fichier au format « zip » est déposé auprès de l'AMF, dont le détail est présenté en [annexe 4](#) de la présente instruction.

➤ Dépôt des autres DEU

Les autres DEU sont déposés au format PDF ou XHTML¹⁴.

11 Annexe 4 du règlement délégué (UE) 2019/815.

12 **Article 9 paragraphe 12, second alinéa, du Règlement Prospectus** : « Si le **document d'enregistrement universel**, ou un **amendement apporté à ce document**, est déposé auprès de l'autorité compétente ou approuvé par celle-ci et rendu public au plus tard trois mois après la fin des six premiers mois de l'exercice financier et qu'il contient les informations qui doivent être publiées dans le **rapport financier semestriel** visé à l'article 5 de la directive 2004/109/CE, l'émetteur est réputé avoir satisfait à son obligation de publier le rapport financier semestriel exigé par cet article ».

13 En effet, aux termes de l'article 24 paragraphe 4 du règlement délégué 2019/980 : « Lorsqu'un document d'enregistrement universel est utilisé aux fins de l'article 9, paragraphe 12, du règlement (UE) 2017/1129, les informations visées dans cette disposition sont présentées conformément au règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission ».

Cependant, le règlement délégué 2019/815 (le Règlement ESEF) ne s'applique explicitement qu'aux RFA. L'article 4 de la directive Transparence, modifiée par le Règlement ESEF, n'impose le format ESEF que pour les RFA (article 4), et non pour les RFS (article 5). Enfin, la communication interprétative de la Commission sur la préparation, le contrôle et la publication des états financiers inclus dans les rapports financiers annuels établis conformément au règlement délégué 2019/815 relatif au format ESEF précise que « le règlement FEEU définit un format d'information électronique unique pour les rapports financiers annuels des émetteurs dont les valeurs mobilières sont cotées sur les marchés réglementés de l'UE. Il fixe des règles générales concernant le format du rapport financier annuel au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive sur la transparence, ainsi que des règles plus spécifiques sur le balisage des états financiers qui y figurent. **Il ne s'applique pas aux rapports financiers semestriels définis à l'article 5 de la directive sur la transparence** » ; « les émetteurs peuvent inclure leurs rapports financiers annuels dans leur document d'enregistrement universel. Ces émetteurs ne peuvent être considérés comme ayant rempli l'obligation de publier leur rapport financier annuel imposée par la directive sur la transparence que si certaines conditions sont remplies. L'une de ces conditions veut que le rapport financier annuel inclus dans le document d'enregistrement universel soit conforme aux exigences de l'article 4 de la directive sur la transparence (qui incluent l'utilisation du FEEU) ».

14 Cette instruction ne régit pas le format des éléments incorporés par référence.

4. Langue des informations

Le prospectus et le document d'enregistrement (universel) peuvent être déposés et approuvés en français et/ou en anglais¹⁵, au choix de l'émetteur, comme détaillé en annexe 5 de cette instruction.

- **Dépôt en deux langues du document d'enregistrement universel** : si le document d'enregistrement universel a été déposé en français, il peut également être déposé auprès de l'AMF en anglais¹⁶. Chaque version est alors officielle et assortie des attestations de responsabilité prévues aux articles 212-14 et 212-15 du règlement général de l'AMF.
- **Publication d'une version dans une langue différente de celle de la version officielle** : lorsqu'un émetteur publie sur son site internet un document d'enregistrement universel dans une langue différente de celle de la version officielle déposée auprès de l'AMF, l'émetteur mentionne dans le second document en quelle langue a été rédigée la version officielle du document. Les mentions à inclure dans ce second document sont précisées en annexe 5 de la présente instruction.

Lorsqu'un document d'enregistrement (universel) intègre (ou incorpore par référence) un rapport financier annuel dans une langue différente de la version officielle, l'émetteur le précise au sein du document d'enregistrement (universel).

- **Dépôt de la documentation nécessaire à l'examen du dossier** : la documentation nécessaire est déposée en français, sauf pour les émetteurs dont le siège social n'est pas en France. Ces derniers peuvent présenter les pièces accompagnant le projet de document d'enregistrement ou de prospectus en anglais.
- **Conformité de la traduction aux documents originaux** : les personnes ou entités susmentionnées s'assurent que l'ensemble des informations transmises (dans le prospectus, le document d'enregistrement, le document d'enregistrement universel et la documentation annexe) est conforme aux documents originaux et qu'en cas de traduction, cette traduction est fidèle. Cette disposition s'applique notamment aux cas dans lesquels un document d'enregistrement universel est déposé en français et en anglais.
- **Conformité du balisage aux documents originaux** : lorsqu'un DEU valant RFA est déposé en français et en anglais, l'émetteur doit s'assurer que ces deux versions au format ESEF sont balisées exactement de la même manière.

5. Coordonnées

Lors de la remise de la première version du prospectus, le déposant indique à l'AMF l'identité, l'adresse courriel et le numéro de téléphone du contact auprès duquel l'AMF peut adresser toutes ses notifications. Lorsque le dossier est présenté par un intermédiaire, il comporte l'indication du responsable chez l'émetteur avec lequel les services de l'AMF peuvent avoir un contact direct.

Pour les émetteurs dont le siège est situé dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont les titres financiers sont déjà admis aux négociations sur un marché, le nom du régulateur national, l'identité et les coordonnées du correspondant de l'émetteur au sein de cette autorité doivent être indiqués.

¹⁵ Article 212-12 du règlement général de l'AMF.

¹⁶ Article 212-13 du règlement général de l'AMF.

6. Complétude du dossier

Les personnes ou entités susmentionnées communiquent le prospectus, le document d'enregistrement ou le document d'enregistrement universel ainsi que la documentation nécessaire à l'examen du dossier.

La documentation nécessaire à l'examen du dossier comprend, en application de l'article 42 du Règlement Délégué n°2019/980 :

- le tableau de correspondance qui permet de retrouver les informations des annexes du Règlement Délégué n°2019/980, lorsque ce tableau n'est pas déjà intégré dans le prospectus ;
- toute demande motivée d'omission d'informations telle que visée à l'article 18 du Règlement Prospectus ;
- les informations incorporées par référence en application de l'article 19 du Règlement Prospectus à moins que ces informations n'aient déjà été déposées ou approuvées auprès de l'AMF.

Elle comprend également des pièces complémentaires définies à la section 2 de cette instruction.

Les éléments d'information complémentaires qui ne peuvent pas être transmis au moment du dépôt le sont dans les plus brefs délais et en amont de l'approbation (ou de la publication pour un document d'enregistrement universel publié sans approbation préalable).

Si les documents mentionnés au présent article ont été remis à l'AMF à l'occasion d'un dépôt antérieur, ils ne devront être fournis à nouveau par l'émetteur que s'ils ont subi des modifications. L'émetteur mentionne alors que le ou les documents n'ont subi aucune modification.

Si l'opération projetée présente une particularité nécessitant une adaptation spécifique, l'émetteur prend contact avec les services de l'AMF, préalablement au dépôt du dossier (même si les conditions définitives de l'opération ne sont pas arrêtées).

Article 2 – Accusé de réception

Cet article complète l'article 45¹⁷ du Règlement Délégué n°2019/980.

L'accusé de réception de l'AMF indique :

- le numéro de référence de la demande d'approbation ou de dépôt ; et
- l'identité, le numéro de téléphone et le courriel de la personne en charge du dossier à la Direction des émetteurs.

17 Article 45 – Accusé de réception d'une demande d'approbation d'un projet de prospectus, ou du dépôt d'un document d'enregistrement universel ou de modifications de celui-ci, et traitement d'une demande d'approbation d'un projet de prospectus

1. Les autorités compétentes accusent réception, par écrit et par voie électronique, de la demande initiale d'approbation d'un projet de prospectus ou du dépôt d'un document d'enregistrement universel au titre de l'article 9, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2017/1129, ou d'une modification de ce document d'enregistrement universel, dès que possible et au plus tard à la clôture des activités le deuxième jour ouvrable suivant la réception de la demande ou du dépôt.

Dès réception de la demande initiale d'approbation d'un projet de prospectus et du dépôt d'un document d'enregistrement universel, ou d'une modification de celui-ci, l'autorité compétente fournit à l'émetteur, à l'offreur ou à la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé les informations suivantes :

(a) le numéro de référence de la demande ou du dépôt ;

(b) le point de contact au sein de l'autorité compétente auquel les questions concernant la demande ou le dépôt peuvent être adressées.
[...]

Article 3 – Instruction et examen

Cet article complète l'article 43¹⁸ du Règlement Délégué n°2019/980.

Le dépôt auprès de l'AMF des versions modifiées du projet de prospectus et du document d'enregistrement est effectué auprès des personnes suivantes de la Direction des émetteurs :

- le directeur de division ; et
- la personne en charge du dossier.

Cet article ne s'applique pas aux documents d'enregistrement universel ni aux amendements et suppléments à ces derniers tels que visés à l'article 1^{er}.

Article 4 – Dépôt de la version finale

Cet article complète l'article 44¹⁹ du Règlement Délégué n°2019/980.

La version finale du prospectus, du document d'enregistrement universel, du document d'enregistrement, du supplément ou de l'amendement est accompagnée de :

- une version signée de la déclaration des personnes responsables dont le modèle est disponible en annexe 1 de cette instruction ;
- le cas échéant, une copie de la lettre de fin de travaux des contrôleurs légaux établie conformément à l'article 212-15 du règlement général de l'AMF. Ce document n'est pas exigé pour le prospectus établi en vue de l'offre au public ou de l'admission sur un marché réglementé de titres de créance, dès lors qu'ils ne donnent pas accès au capital, ou en vue de l'admission de titres financiers sur le compartiment mentionné à l'article 516-5 du règlement général de l'AMF (compartiment professionnel)²⁰ ;
- le cas échéant, d'une attestation visée à l'article 212-16 du règlement général de l'AMF, du ou des prestataires de services d'investissement qui dirigent le placement.

18 Article 43 – Modifications d'un projet de prospectus au cours de la procédure d'approbation

1. Chaque version du projet de prospectus soumise après le premier projet de prospectus met en exergue toutes les modifications apportées au précédent projet et est accompagnée d'un projet exempt de marquage. Lorsque le précédent projet de prospectus n'a subi que des modifications limitées, les autorités compétentes acceptent des extraits de celui-ci pourvus d'un marquage.

2. Lorsque les autorités compétentes, conformément à l'article 45, paragraphe 2, du présent règlement, ont informé l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé que le projet de prospectus ne répond pas aux normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence visées à l'article 20, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/1129, le projet de prospectus soumis ultérieurement est accompagné d'une explication de la manière dont il a été remédié aux problèmes en suspens notifiés par les autorités compétentes.

3. Lorsque les modifications apportées à un projet de prospectus n'appellent pas d'explication ou visent de toute évidence à remédier aux problèmes en suspens notifiés par l'autorité compétente, l'indication des passages où des modifications ont été apportées pour remédier à ces problèmes est considérée comme une explication suffisante aux fins du paragraphe 2.

19 Article 44 – Soumission du projet final de prospectus pour approbation

1. Le projet final de prospectus est soumis pour approbation accompagné de toutes les informations visées à l'article 42, paragraphe 2, qui ont changé par rapport à celles précédemment soumises, à l'exception des informations visées aux points a) et h) dudit article. Le projet final de prospectus n'est pas annoté en marge.

2. Lorsqu'aucun changement n'a été apporté aux informations visées à l'article 42, paragraphe 2, l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé confirme cette absence de changement par écrit et par voie électronique.

20 Article 212-15 III du règlement général de l'AMF.

Ces trois documents sont datés de 2 jours de négociation au plus avant l'approbation (ou le dépôt pour les documents d'enregistrements universels publiés sans approbation préalable). Ils portent sur la version définitive du projet de document d'enregistrement universel ou de prospectus. Un délai spécifique peut-être accordé pour la déclaration des responsables d'émetteurs admis aux négociations sur un marché situé dans un État de pays tiers ;

- dans le cas d'un prospectus ou d'un supplément, un des formulaires contenant les données présentées en annexe 7 du Règlement Délégué n°2019/979. Ce formulaire est téléchargeable à l'adresse <https://www.amf-france.org/fr/formulaires-et-declarations/societes-cotees-et-operations-financieres/prospectus-autres-documents-dinformation>. Lors de la rédaction de ce formulaire, l'émetteur s'assure de la cohérence des données entre le formulaire, le prospectus et/ou le supplément.

La version finale du document d'enregistrement universel ou du prospectus comporte :

- un encart présenté en annexe 2 de cette instruction qui doit être reproduit à l'identique au début ou à la fin du document d'enregistrement universel ou du prospectus, y compris le logo de l'AMF, et contenir toutes les mentions obligatoires ainsi que le numéro d'approbation délivré par l'AMF ;
- une mention qui précise la composition du prospectus ou du document d'enregistrement universel²¹, les éléments incorporés par référence en application de l'article 19²² du Règlement Prospectus ;
- le cas échéant, le prospectus contient la déclaration mentionnée à l'article 10 du Règlement Délégué n°2019/979 formulée de la façon suivante : « *Les informations figurant sur les sites internet mentionnés par les liens hypertextes [insérer les liens tels qu'ils figurent dans le prospectus] pages [citer les pages] du présent prospectus ne font pas partie du prospectus. À ce titre, ces informations n'ont été ni examinées ni approuvées par l'AMF²³* ».

L'ensemble des documents est déposé selon les modalités définies à l'article 3.

21 Par exemple, si ce dernier inclut le rapport financier annuel

22 Article 19 – incorporation d'informations par référence

1. Des informations peuvent être incorporées par référence dans un prospectus lorsqu'elles ont été publiées antérieurement ou simultanément par voie électronique, rédigées dans une langue qui répond aux exigences de l'article 27, et figurent dans l'un des documents suivants :

a) les documents qui ont été approuvés par une autorité compétente, ou déposés auprès de celle-ci, conformément au présent règlement ou à la directive 2003/71/CE ;

b) les documents visés à l'article 1er, paragraphe 4, points f) à i), et paragraphe 5, premier alinéa, points e) à h) et point j) v) ;

c) les informations réglementées ;

d) les informations financières annuelles ou intermédiaires ;

e) les rapports d'audit et états financiers ;

f) les rapports de gestion visés au chapitre 5 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ;

g) les déclarations sur le gouvernement d'entreprise visées à l'article 20 de la directive 2013/34/UE ;

h) les rapports sur la détermination de la valeur d'un actif ou d'une société ;

i) les rapports relatifs à la rémunération visés à l'article 9 ter de la directive (UE) 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil (2) ;

j) les rapports annuels ou tout document d'information requis en vertu des articles 22 et 23 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil ;

k) l'acte constitutif et les statuts.

[...]

23 À noter toutefois que les informations incorporées par référence font partie du prospectus.

Article 5 – Publication

- Cet article complète l'article 21²⁴ du Règlement Prospectus et l'article 10²⁵ du Règlement Délégué n°2019/979.
- L'émetteur transmet dans un délai raisonnable avant le début, ou au plus tard au début, de l'offre au public ou de l'admission à la négociation des valeurs mobilières concernées, la version approuvée du prospectus, du document d'enregistrement universel, du document d'enregistrement ou du supplément au format mentionné à l'article 1^{er} de cette instruction, qui permet les recherches mais pas les modifications²⁶, en vue de sa publication :
- au directeur de division; et
 - à la personne en charge du dossier.

Le document d'enregistrement universel publié est celui qui a été déposé auprès de l'AMF via l'extranet Onde, accessible sur le site internet de l'AMF à l'adresse suivante :

<https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx/>

24 Article 21 – Publication du Prospectus

1. Une fois approuvé, le prospectus est mis à la disposition du public par l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, dans un délai raisonnable avant le début, ou au plus tard au début, de l'offre au public ou de l'admission à la négociation des valeurs mobilières concernées.

[...] 5. L'autorité compétente de l'État membre d'origine publie sur son site internet tous les prospectus approuvés ou, au minimum, la liste des prospectus approuvés, y compris un lien hypertexte vers les sections dédiées du site internet visées au paragraphe 3 du présent article ainsi que la mention de l'État membre ou des États membres d'accueil où les prospectus sont notifiés conformément à l'article 25. La liste publiée, y compris les liens hypertexte, est tenue à jour et chaque élément d'information reste accessible sur le site internet au moins pendant la durée visée au paragraphe 7 du présent article.

25 Article 10 – Publication du prospectus

1. Lorsqu'un prospectus, qu'il soit constitué d'un document unique ou de plusieurs documents distincts, contient des liens hypertextes vers des sites web, il inclut une déclaration précisant que les informations figurant sur ces sites web ne font pas partie du prospectus et n'ont été ni examinées ni approuvées par l'autorité compétente. Cette exigence ne s'applique pas aux liens hypertextes vers des informations qui sont incorporées par référence.

2. Lorsqu'un prospectus est publié conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1129, des mesures sont prises sur les sites web utilisés pour sa publication afin d'éviter de cibler les résidents d'États membres ou de pays tiers autres que ceux dans lesquels les valeurs mobilières sont offertes au public.

26 Article 21 – Publication du prospectus

[...] 3. Le prospectus est publié dans une section dédiée du site internet, facilement accessible lorsque l'on entre sur ledit site. Il peut être téléchargé et imprimé; son format électronique permet les recherches mais pas les modifications.

SECTION 2 – DOCUMENTATION COMPLÉMENTAIRE POUR L'EXAMEN DU DOSSIER D'APPROBATION

- Cette section complète l'article 42 paragraphes 2 a) à e)²⁷ du Règlement Délégué n°2019/980.
-
- Les listes de pièces citées ci-après ne sont pas limitatives. L'AMF pourra être amenée, lors du processus d'examen du projet de document d'enregistrement ou de prospectus, à demander à l'émetteur ou à l'entité qui demande l'approbation de l'AMF à ce qu'il lui communique toute information qu'elle estime nécessaire pour garantir le caractère complet du document.

Article 6 – Pièces complémentaires lors d'une première offre au public ou admission aux négociations sur un marché réglementé

En cas de première offre au public ou de première admission de titres financiers sur un marché réglementé, le projet de prospectus doit être accompagné des informations complémentaires suivantes :

Documentation juridique	Émetteurs de titres de capital ²⁸	Émetteurs de titres autres que de capital
Un exemplaire à jour des statuts ou, pour les émetteurs étrangers, de l'acte constitutif, ou tout autre document équivalent dans le cas des émetteurs de droit public ;	X	
Pour les émetteurs français de droit privé, un exemplaire à jour de l'extrait K bis du registre du commerce et des sociétés, pour les émetteurs étrangers de droit privé, la copie de l'acte d'enregistrement ou, tout autre document équivalent dans le cas des émetteurs de droit public ;	X	
L'extrait du procès-verbal, certifié conforme, de l'assemblée générale, ou de tout organe équivalent en droit étranger, ayant arrêté la résolution sur le fondement de laquelle les titres financiers dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée ont été créés ou en vertu de laquelle les titres financiers dont l'émission est projetée seront créés, assorti des rapports des contrôleurs légaux correspondants ou tout autre document équivalent dans le cas des émetteurs de droit public ;	X	

27 Article 42 – Soumission d'une demande d'approbation d'un projet de prospectus ou dépôt d'un document d'enregistrement universel ou de modifications de celui-ci

[...] 2. Les informations suivantes sont également soumises à l'autorité compétente par voie électronique sous une forme électronique permettant les recherches :

(a) le tableau de correspondance, lorsque l'autorité compétente le demande conformément à l'article 24, paragraphe 5, du présent règlement, ou lorsqu'il est soumis volontairement ;

(b) lorsqu'un tableau de correspondance n'est pas exigé, un document qui indique tous les points des annexes du présent règlement qui, du fait de la nature ou du type d'émetteur, de valeurs mobilières, d'offre ou d'admission à la négociation, n'ont pas été inclus dans le projet de prospectus ;

(c) toute information qui est incorporée par référence dans le prospectus, au sens de l'article 19 du règlement (UE) 2017/1129, sauf si cette information a déjà été approuvée par la même autorité compétente ou déposée auprès de celle-ci sous une forme électronique permettant les recherches ;

(d) toute demande motivée adressée à l'autorité compétente en vue d'autoriser l'omission d'informations dans le prospectus visé à l'article 18 du règlement (UE) 2017/1129 ;

(e) toute demande adressée à l'autorité compétente en vue de procéder à la notification visée à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1129 ; [...].

28 Au sens de l'article 2 b) du Règlement Prospectus.

Documentation générale	Émetteurs de titres de capital ²⁹	Émetteurs de titres autres que de capital
L'extrait du procès-verbal, certifié conforme, de l'organe de direction, ou de tout organe équivalent en droit étranger, ayant autorisé l'admission ou l'émission des titres financiers concernés et, le cas échéant, fixant les conditions de l'opération, assorti s'il y a lieu des rapports complémentaires des contrôleurs légaux ou tout autre document équivalent dans le cas des émetteurs de droit public ;		X
Les procès-verbaux des assemblées et des organes d'administration ou de tout organe équivalent en droit étranger des 3 derniers exercices lorsque l'émetteur a été constitué depuis au moins trois exercices pour les titres de capital ;	X	
Les projets de résolutions de la prochaine assemblée générale extraordinaire ou de tout organe équivalent en droit étranger (ou de celle ayant autorisé l'émission et le projet de procès-verbal du conseil d'administration ou du directoire, le cas échéant) ;	X	
Le cas échéant, les projets de statuts ou d'actes constitutifs mis à jour postérieurement à l'assemblée générale extraordinaire ;	X	
Les pactes d'actionnaires et autres pactes ;	X	
Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) des dirigeants mandataires sociaux, personnes physiques, au sens de l'article L. 225-185 du code de commerce, ou équivalent pour les étrangers. Si la juridiction dont relève le dirigeant mandataire social n'émet pas d'équivalent au casier judiciaire, le dirigeant mandataire social établira une déclaration sur l'honneur dont le modèle figure en <u>annexe 3</u> de cette instruction ;		X
Les documents spécifiques à chaque dossier (contrats importants, accords commerciaux, etc.) ; et		X
S'agissant des actions et des titres donnant accès au capital, tout document relatif à des opérations d'apport, de fusion ou de transformation de la société intervenues au cours de la période qui précède l'introduction pour laquelle des données financières historiques sont présentées, accompagné des rapports des commissaires à la fusion ou aux apports et de tout rapport spécial établi pour l'opération concernée par les contrôleurs légaux.	X	
Le calendrier prévisionnel de l'opération.		X
Tout document de présentation de l'activité et/ou du projet de l'émetteur établi dans le cadre de l'opération.		X
Tout rapport de diligences professionnelles établi dans le cadre du projet d'introduction.	X	
Une revue de presse de l'émetteur.		X
Une copie intégrale du dossier remis à l'entreprise de marché.	X	

²⁹ Au sens de l'article 2 b) du Règlement Prospectus.

Article 7 – Pièces complémentaires lors d’offres au public ou admissions aux négociations ultérieures dans le champ du Règlement Prospectus

L'émetteur ou l'entité qui soumet un prospectus pour approbation à l'AMF doit l'accompagner des informations complémentaires suivantes :

- un exemplaire à jour des statuts ou, pour les émetteurs étrangers, de l'acte constitutif, ou tout autre document équivalent dans le cas des émetteurs de droit public ;
- pour les émetteurs français de droit privé, un exemplaire à jour de l'extrait K bis du registre du commerce et des sociétés, pour les émetteurs étrangers de droit privé, la copie de l'acte d'enregistrement ou, tout autre document équivalent dans le cas des émetteurs de droit public ;
- l'extrait du procès-verbal, certifié conforme, de l'assemblée générale, ou de tout organe équivalent en droit étranger, ayant arrêté la résolution sur le fondement de laquelle les titres financiers dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée ont été créés ou en vertu de laquelle les titres financiers dont l'émission est projetée seront créés, assorti des rapports des contrôleurs légaux correspondants ou tout autre document équivalent dans le cas des émetteurs de droit public ; et
- l'extrait du procès-verbal, certifié conforme, de l'organe de direction, ou de tout organe équivalent en droit étranger, ayant autorisé l'admission ou l'émission des titres financiers concernés et, le cas échéant, fixant les conditions de l'opération, assorti s'il y a lieu des rapports complémentaires des contrôleurs légaux ou tout autre document équivalent dans le cas des émetteurs de droit public.

Article 8 – Pièces spécifiques complémentaires pour les émetteurs ayant leur siège dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Conformément à l'article 214-1 du règlement général de l'AMF, lorsque les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé français, les émetteurs, dont le siège social n'est pas situé en France, transmettent à l'AMF le nom du correspondant établi en France, auprès duquel elles élisent domicile.

Article 9 – Pièces spécifiques complémentaires pour les émetteurs qui sollicitent l'admission sur le compartiment professionnel

Les articles 6, 7 et 8 de cette instruction ne s'appliquent pas aux admissions aux négociations sur le compartiment mentionné à l'article 516-5 du règlement général de l'AMF lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- l'attestation prévue à l'article 212-16 du règlement général de l'AMF est remise, sur une base volontaire, à l'AMF préalablement à l'approbation ;
- l'admission des titres financiers est sollicitée ou les titres financiers sont déjà admis aux négociations sur un marché situé dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui est reconnu équivalent au marché réglementé en application de l'article 25 (4) a) de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers ;
- le projet d'admission porte sur des titres de créance.

En cas de première admission aux négociations, l'émetteur communique, tout document de présentation de l'activité et/ou du projet de l'émetteur établi dans le cadre de l'opération.

Article 10 – Pièces spécifiques complémentaires au dépôt du document d'enregistrement universel

En application de l'article 42 paragraphe 2 i)³⁰ du Règlement Délégué n°2019/980, l'émetteur, qui dépose un document d'enregistrement universel (ou son amendement) et le publie sans approbation préalable, transmet une lettre de réponse aux observations antérieurement formulées par l'AMF. En cours d'instruction, l'AMF peut demander qu'il lui soit communiqué des informations complémentaires.

SECTION 3 - OBTENTION DE DÉLAIS D'INSTRUCTION RÉDUITS

Article 11 - Pièces nécessaires pour l'obtention de délais d'instruction réduits par un émetteur fréquent

Cet article complète l'article 42 paragraphe 2 h)³¹ du Règlement Délégué n°2019/980.

Pour bénéficier de délais d'instruction raccourcis, un émetteur fréquent, au sens et dans les conditions de l'article 9 paragraphe 11 du Règlement Prospectus adresse lors du dépôt du document d'enregistrement universel ou du prospectus la déclaration suivante à l'AMF :

« À ma connaissance, toutes les informations réglementées ont été déposées et publiées conformément à la réglementation [au cours des dix-huit derniers mois] / [depuis l'introduction en bourse sur le marché réglementé] / [au cours de la période écoulée depuis qu'a débuté l'obligation de rendre publiques les informations réglementées] » ;

30 Article 42 – Soumission d'une demande d'approbation d'un projet de prospectus ou dépôt d'un document d'enregistrement universel ou de modification de celui-ci

2. Les informations suivantes sont également soumises à l'autorité compétente par voie électronique sous une forme électronique permettant les recherches: [...]

(i) lorsqu'un document d'enregistrement universel est déposé sans approbation préalable, une explication de la manière dont il a été tenu compte d'une demande d'amendements ou d'informations supplémentaires telle que visée à l'article 9, paragraphe 9, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2017/1129 dans le document d'enregistrement universel.

31 [...]

(h) la confirmation que, à la connaissance de l'émetteur, toutes les informations réglementées dont la communication était exigée en vertu des dispositions nationales transposant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil, le cas échéant, et en vertu du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil, ont été déposées et publiées conformément à ces actes au cours des 18 derniers mois ou au cours de la période écoulée depuis le début de l'obligation de communiquer les informations réglementées, la période la plus courte étant retenue, lorsque l'émetteur soumet pour approbation un projet de document d'enregistrement universel ou dépose un document d'enregistrement universel sans approbation préalable pour obtenir le statut d'émetteur fréquent.

- le cas échéant, met à jour le document d'enregistrement universel conformément à l'article 9 paragraphe 9³² du Règlement Prospectus ;
- informe l'AMF par voie électronique de son intention de déposer un prospectus au moins cinq jours avant le dépôt effectif via l'adresse depotprospectus@amf-france.org ainsi qu'auprès des personnes suivantes de la Direction des émetteurs :
 - au directeur de division ; et
 - à la personne en charge du dossier.

SECTION 4 – AUTRES DÉPÔTS

Article 12 – Dépôt des conditions définitives des prospectus de base

Cet article complète l'article 8 paragraphe 5³³ du Règlement Prospectus.

Si les conditions définitives ne sont pas incluses dans le prospectus de base ou dans un supplément, elles doivent être déposées en PDF :

- soit auprès de l'AMF à l'adresse : <https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx/> accompagnées du résumé de l'émission individuelle (le cas échéant) ;
- soit depuis un dispositif de dépôt industrialisé dit « dépôt en masse » qui permet d'alimenter le système d'information de l'AMF et dont les modalités d'échange sont définies dans un contrat de liaison applicative téléchargeable à l'adresse : https://www.amf-france.org/sites/institutionnel/files/private/2020-12/mld-depot-de-masse-ft_2.pdf

Dans certains cas aucun résumé n'est exigé par l'article 7 du Règlement Prospectus.

Article 13 – Demande de délivrance par l'AMF d'un certificat d'approbation en vue d'un passeport

Cet article complète l'article 42 paragraphe 2 e) à g)³⁴ du Règlement Délégué n°2019/980.

32 Article 9 – Document d'enregistrement universel

9. S'il ressort de la revue de l'autorité compétente que le document d'enregistrement universel ne respecte pas les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence, ou que des amendements ou des informations supplémentaires sont requises, elle le notifie à l'émetteur.

L'émetteur n'est tenu de tenir compte des demandes d'amendements ou d'informations supplémentaires qui lui sont transmises par l'autorité compétente que dans le prochain document d'enregistrement universel, déposé pour l'exercice financier suivant, sauf s'il souhaite utiliser le document d'enregistrement universel en tant que partie constitutive d'un prospectus soumis pour approbation. Dans ce cas, l'émetteur dépose un amendement au document d'enregistrement universel au plus tard lorsqu'il soumet la demande visée à l'article 20, paragraphe 6.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque l'autorité compétente notifie à l'émetteur que sa demande d'amendement ou d'information supplémentaire concerne une omission substantielle ou une erreur ou inexactitude substantielle susceptible d'induire le public en erreur sur des faits et circonstances indispensables à une évaluation en connaissance de cause de l'émetteur, celui-ci dépose sans retard injustifié un amendement au document d'enregistrement universel.

L'autorité compétente peut demander que l'émetteur produise une version consolidée du document d'enregistrement universel modifié, lorsque cette version consolidée est nécessaire pour que les informations données dans ce document soient compréhensibles. Un émetteur peut volontairement inclure une version consolidée de son document d'enregistrement universel modifié en annexe à l'amendement.

33 Article 8 – Prospectus de base

[..]

5. Si les conditions définitives ne sont pas incluses dans le prospectus de base ou dans un supplément, l'émetteur les met à la disposition du public conformément aux modalités prévues à l'article 21, et les dépose auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine, aussi rapidement que possible au moment de l'offre au public de valeurs mobilières est faite et, si possible, avant le lancement de l'offre au public de valeurs mobilières ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé.

34 Article 42 – Soumission d'une demande d'approbation d'un projet de prospectus ou dépôt d'un document d'enregistrement universel ou de modifications de celui-ci

1. Le dépôt de la demande

L'émetteur, qui a fait approuver son prospectus ou son document d'enregistrement universel par l'AMF et qui, le cas échéant, a déposé selon les modalités de l'article 1^{er} de cette instruction un supplément et/ou un amendement, peut demander une notification de son prospectus dans un ou plusieurs États membres autre que son État membre d'origine.

Il dépose sa demande auprès de l'AMF à l'adresse suivante : depotprospectus@amf-france.org ainsi qu'aux personnes ci-dessous de la Direction des émetteurs :

- le directeur de division ; et
- la personne en charge du dossier.

2. Pièces à fournir pour le passeport du prospectus

Lorsque l'émetteur demande le passeport de son prospectus ou du supplément, il transmet par voie électronique, au format mentionné à l'article 1^{er} de cette instruction, à la personne en charge du dossier :

- le numéro de référence du prospectus ;
- l'identité, le courriel et le numéro de téléphone du contact auprès duquel l'AMF peut adresser le certificat d'approbation ;
- la version définitive du prospectus ou du supplément (le cas échéant leur traduction) ;
- s'il y a lieu, les traductions des résumés (les noms des fichiers transmis identifient clairement la langue de l'autorité membre d'accueil). Le nom du fichier est alors : année-n° d'approbation-symbole de la langue³⁵ ; et
- la liste des rubriques des annexes au Règlement Délégué n°2019/980 non-renseignées dans le prospectus que l'AMF a autorisé à omettre.

L'AMF, en application de l'article 26 paragraphe 2 du Règlement Prospectus, notifie le certificat d'approbation à l'émetteur ainsi qu'à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil et à l'ESMA. Cet article ne s'applique pas au document d'enregistrement.

(e) toute demande adressée à l'autorité compétente en vue de procéder à la notification visée à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1129 ;

(f) toute demande adressée à l'autorité compétente en vue de procéder à la notification visée à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1129 ;

(g) l'appendice visé à l'article 26, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/1129, sauf si aucun résumé n'est requis en vertu de l'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa, dudit règlement ;

(h) la confirmation que, à la connaissance de l'émetteur, toutes les informations réglementées dont la communication était exigée en vertu des dispositions nationales transposant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil, le cas échéant, et en vertu du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil, ont été déposées et publiées conformément à ces actes au cours des 18 derniers mois ou au cours de la période écoulée depuis le début de l'obligation de communiquer les informations réglementées, la période la plus courte étant retenue, lorsque l'émetteur soumet pour approbation un projet de document d'enregistrement universel ou dépose un document d'enregistrement universel sans approbation préalable pour obtenir le statut d'émetteur fréquent ;

35 Exemple : 2020-0350-LU.

3. Pièces à fournir pour le passeport du document d'enregistrement ou document d'enregistrement universel

Lorsque l'émetteur demande le passeport de son document d'enregistrement (ou de son supplément) ou du document d'enregistrement universel (ou de son amendement) dans les conditions de l'article 26 paragraphe 1 du Règlement Prospectus, il transmet par voie électronique à la personne en charge du dossier :

- le numéro de référence du document d'enregistrement universel ;
- l'identité, le courriel et le numéro de téléphone du contact auprès duquel l'AMF peut adresser le certificat d'approbation ;
- la version définitive du document d'enregistrement universel ou de l'amendement au format mentionné à l'article 1^{er} de cette instruction, (le cas échéant leur traduction) ;
- s'il y a lieu, les traductions des résumés ou de l'appendice requis par l'article 26 paragraphe 4³⁶ du Règlement Prospectus (les noms des fichiers transmis identifient clairement la langue de l'autorité membre d'accueil). Le nom du fichier est alors : année-n° d'approbation-symbole de la langue³⁷ ;
- la liste des rubriques de l'annexe 1 au Règlement Délégué n°2019/980 non-enseignées dans le document d'enregistrement universel que l'AMF a autorisé à omettre ; et
- le formulaire contenant les données présentées en annexe 7 du Règlement Délégué n°2019/979. Ce formulaire est téléchargeable à l'adresse <https://www.amf-france.org/fr/formulaires-et-declarations/societes-cotees-et-operations-financieres/prospectus-autres-documents-dinformation>. En remplissant ce formulaire, l'émetteur s'assure de la cohérence des données entre le formulaire et le document d'enregistrement.

➤

L'AMF, en application de l'article 26 paragraphe 2 du Règlement Prospectus, notifie le certificat d'approbation à l'émetteur ainsi qu'à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil et à l'ESMA.

Article 14 – Dépôt des communications à caractère promotionnel visées à l'article 212-28 du règlement général de l'AMF

Cet article complète l'article 212-28 du règlement général de l'AMF.

Les émetteurs (français ou étrangers) déposent auprès de l'AMF préalablement à leur diffusion l'ensemble des communications à caractère promotionnel visées à l'article susmentionné.

La version déposée doit être strictement identique à la version diffusée.

36 Article 26 – Notification des documents d'enregistrement ou des documents d'enregistrement universels
[...] 4. Un document d'enregistrement ou un document d'enregistrement universel notifié en vertu du paragraphe 2 comporte un appendice dans lequel figurent les informations clés concernant l'émetteur visées à l'article 7, paragraphe 6. L'approbation du document d'enregistrement ou du document d'enregistrement universel porte également sur l'appendice.
S'il y a lieu en vertu de l'article 27, paragraphe 2, deuxième alinéa, et de l'article 27, paragraphe 3, deuxième alinéa, la notification est accompagnée d'une traduction de l'appendice du document d'enregistrement ou du document d'enregistrement universel, produite sous la responsabilité de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne responsable de l'établissement du document d'enregistrement ou du document d'enregistrement universel.

37 Exemple : 2020-0350-LU.

1. Modalités de dépôt des communications à caractère promotionnel (prospectus approuvé par l'AMF)

Tout document à caractère promotionnel lié à un prospectus approuvé par l'AMF autre que ceux visés aux points 2 et 3 ci-après est déposé en même temps que le projet initial du prospectus (cf. article 1^{er} de cette instruction) auprès de l'AMF aux personnes suivantes de la Direction des émetteurs :

- le directeur de division ; et
- la personne en charge du dossier.

➤

Le courriel de dépôt devra comporter la version finale de la documentation à caractère promotionnel.

2. Modalités spécifiques de dépôt des communications à caractère promotionnel de titres de créances structurés

Les émetteurs (établissements de crédit ou leurs véhicules d'émission le cas échéant) déposent la version finale de toute documentation à caractère promotionnel relatif à des titres de créance structurés auprès de l'AMF à l'adresse suivante : depotdoc-commerciale@amf-france.org.

Le courriel de dépôt devra comporter les éléments suivants pour être recevable :

- la version finale de la documentation à caractère promotionnel ;
- le nom et les coordonnées (téléphone, adresses email et postale) de la personne à contacter au sein de l'émetteur en cas de besoin ;
- le nom et les coordonnées (téléphone, adresses email et postale) du responsable de la conformité au sein de l'émetteur ;
- le montant total de l'émission correspondante, ou a minima, une estimation de l'enveloppe ouverte à la commercialisation ;
- le cas échéant, une copie des conditions définitives du prospectus de base associé ; et
- le cas échéant, si le titre de créance présente un risque de perte en capital supérieur à 10 %, la référence à la structuration utilisée³⁸ ou une copie de la confirmation du décompte de mécanisme faite préalablement par les services de l'AMF.

3. Modalités spécifiques de dépôt des communications à caractère promotionnel dans le cadre des passeports « entrants³⁹ » (hors titres de créances structurés)

Dans le cadre d'un passeport « entrant », les émetteurs qui réalisent une offre au public doivent également déposer auprès de l'AMF la documentation promotionnelle qu'ils diffusent en France⁴⁰.

Ce dépôt se fait via l'adresse : depotprospectus@amf-france.org

Le courriel de dépôt devra comporter les éléments suivants pour être recevable :

- l'identifiant national du prospectus ; et
- la version finale de la documentation à caractère promotionnel.

³⁸ Annexe 3 de la [position AMF DOC-2010-05](#) relative à la commercialisation des instruments financiers complexes.

³⁹ Soit un prospectus approuvé par une autorité compétente et notifié à l'AMF en application de l'article 26 du Règlement Prospectus.

⁴⁰ Article 22 paragraphe 6 du Règlement Prospectus.

SECTION 5 – DOCUMENT VALANT DISPENSE DE PROSPECTUS EN APPLICATION DU RÈGLEMENT PROSPECTUS

Article 15 – Contenu du document de fusion, apport d’actifs ou scission

Cet article complète l’article 212-34 du règlement général de l’AMF.

Le contenu du document d’exemption présentant l’impact de la fusion, l’apport d’actifs ou la scission prévu à l’article 1^{er} paragraphes 4 g) et 5 f) du Règlement Prospectus est défini par le Règlement Délégué (UE) n°2021/528 du 16 décembre 2020.

Lorsque les titres financiers offerts dans le cadre d’une opération de fusion, scission ou d’apports d’actifs représentent au moins 20 % des titres financiers de même catégorie déjà admis aux négociations sur un marché réglementé, l’émetteur dépose ce document d’exemption auprès de l’AMF selon les mêmes conditions que celles définies à l’article 1^{er} de cette instruction.

Le dossier qui accompagne le projet de document déposé auprès de l’AMF comprend :

- les documents mentionnés à l’article 7 de cette instruction ;
- la convention d’apport ;
- le traité de fusion ;
- les projets de résolutions soumises, le cas échéant, aux assemblées générales appelées à ratifier ces apports ou à approuver la fusion ;
- la délibération du conseil d’administration ou du directoire ; et, le cas échéant
- les rapports des commissaires aux apports ou à la fusion ainsi qu’une copie des publications légales correspondantes s’il y a lieu.

Article 16 – Dépôt du document en cas d’offre publique d’échange

Le contenu du document d’exemption prévu à l’article 1^{er} paragraphes 4 f) et 5 e) du Règlement Prospectus est défini par le Règlement Délégué (UE) n°2021/528.

Ces informations complètent les informations mises à disposition dans le cadre de l’OPE, soit la note d’information visée par l’AMF et les informations prévues à l’article 231-28 du règlement général de l’AMF.

Ces documents sont à déposer auprès de l’AMF selon les mêmes conditions que celles définies à l’article 1^{er} de cette instruction.

ANNEXE 1 – MODÈLES DE DÉCLARATIONS

1. Déclaration générale

- « J'atteste que les informations contenues dans le présent [document d'enregistrement] / [document d'enregistrement universel] / [amendement] / [supplément] / [note] / [prospectus] sont, à ma [notre] connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

2. Déclaration à produire lorsque le document d'enregistrement universel contient le rapport financier annuel

- « J'atteste que les informations contenues dans le présent document d'enregistrement universel sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.
- J'atteste que, à ma connaissance, les comptes sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et que le rapport de gestion [ci-joint / figurant en page [•]] présente un tableau fidèle de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation et qu'il décrit les principaux risques et incertitudes auxquels elles sont confrontées ».

3. Déclaration à produire lorsque le document d'enregistrement universel contient le rapport financier semestriel

- « J'atteste que les informations contenues dans [le présent document d'enregistrement universel] / [le présent amendement au document d'enregistrement universel] sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.
- J'atteste que, à ma connaissance, les comptes [condensés ou complets] pour le semestre écoulé sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et le rapport semestriel d'activité [ci-joint / figurant en page [•]] présente un tableau fidèle des événements importants survenus pendant les six premiers mois de l'exercice, de leur incidence sur les comptes, des principales transactions entre parties liées ainsi qu'une description des principaux risques et des principales incertitudes pour les six mois restants de l'exercice ».

4. Déclaration du cédant

- « J'atteste que les informations relatives à la description de l'offreur, de ses liens avec l'émetteur ou avec le groupe de l'émetteur et de la cession de ses titres contenues dans le présent [note] / [prospectus] sont, à ma [notre] connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée».

ANNEXE 2 – MODÈLES D'ENCARTS

Il est rappelé que l'usage du logo de l'AMF n'est autorisé que dans les conditions prévues par cette instruction. Le terme prospectus peut le cas échéant être remplacé par prospectus de base.

1. Encart en cas de prospectus en un seul document



Le prospectus a été approuvé par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129. L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations figurant dans le prospectus sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le prospectus a été approuvé le [date] et est valide jusqu'à [date⁴¹] et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le prospectus porte le numéro d'approbation suivant : [•]

- Mention supplémentaire dans l'encart pour les prospectus allégés :
- En cas d'utilisation du schéma d'information allégé relatif aux « émissions secondaires » au sens de l'article 14 du Règlement Prospectus ou celui relatif au « prospectus de croissance de l'Union » au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2017/1129, ces encarts seront complétés de la mention suivante :
- « [La note d'opération⁴² / le prospectus] a été établi[e] pour faire partie d'un prospectus simplifié conformément à l'article 14 ou 15 du règlement (UE) 2017/1129 ».

2. Encart du document d'enregistrement universel déposé sans approbation préalable



Le document d'enregistrement universel a été déposé le [date] auprès de l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129, sans approbation préalable conformément à l'article 9 dudit règlement.

Le document d'enregistrement universel peut être utilisé aux fins d'une offre au public de titres financiers ou de l'admission de titres financiers à la négociation sur un marché réglementé s'il est complété par une note d'opération⁴³ et le cas échéant, un résumé et tous les amendements apportés au document d'enregistrement universel. L'ensemble alors formé est approuvé par l'AMF conformément au règlement (UE) 2017/1129.

41 L'article 21 paragraphe 8 du Règlement Prospectus dispose « qu'un prospectus approuvé comporte un avertissement bien visible signalant la date d'expiration de sa validité ». Cette date peut être la date d'admission ou, s'il n'y a pas d'admission la date de la fin de l'offre si ces dates sont dans les 12 mois. Indiquer dans les 12 mois dans le cas des prospectus de base.

42 Ou note relative aux titres financiers

43 Ou note relative aux titres financiers

3. Encart d'un amendement au document d'enregistrement universel déposé



Cet amendement au document d'enregistrement universel a été déposé le [date] auprès de l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129, sans approbation préalable conformément à l'article 9 dudit règlement.

Le document d'enregistrement universel peut être utilisé aux fins d'une offre au public de titres financiers ou de l'admission de titres financiers à la négociation sur un marché réglementé s'il est complété par une note d'opération⁴⁴ et le cas échéant, un résumé et tous les amendements apportés au document d'enregistrement universel. L'ensemble alors formé est approuvé par l'AMF conformément au règlement (UE) 2017/1129.

4. Encart en cas de prospectus composé d'une note d'opération et d'un document d'enregistrement universel déposé sans approbation préalable



Le prospectus est composé d'une note d'opération⁴⁵, d'un résumé et du document d'enregistrement universel déposé le [date] ainsi que de son amendement déposé le [date].

Le prospectus a été approuvé par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129. L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes cohérentes et compréhensibles.

Le prospectus a été approuvé le [date] et il est valide jusqu'à [date⁴⁶] et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le prospectus porte le numéro d'approbation suivant : [•]

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

44 Ou note relative aux titres financiers

45 Ou note relative aux titres financiers,

46 L'article 21 paragraphe 8 du Règlement Prospectus dispose « qu'un prospectus approuvé comporte un avertissement bien visible signalant la date d'expiration de sa validité ». Cette date peut être la date d'admission ou, s'il n'y a pas d'admission la date de la fin de l'offre si ces dates sont dans les 12 mois. Indiquer dans les 12 mois dans le cas des prospectus de base.

5. Encart sur le document d'enregistrement ou document d'enregistrement universel approuvé



Le [document d'enregistrement/document d'enregistrement universel/amendement au document d'enregistrement universel⁴⁷/supplément au document d'enregistrement] a été approuvé le [date] par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF approuve ce document après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes cohérentes et compréhensibles. Le document d'enregistrement [universel]⁴⁸ porte le numéro d'approbation suivant : [•]

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur faisant l'objet du [document d'enregistrement/document d'enregistrement universel].

Dans le cas d'un document d'enregistrement :

Le document d'enregistrement peut être utilisé aux fins d'une offre au public de titres financiers ou de l'admission de titres financiers à la négociation sur un marché réglementé s'il est complété par une note d'opération⁴⁹ et, le cas échéant, un résumé et son (ses) supplément(s). L'ensemble alors formé est approuvé par l'AMF conformément au règlement (UE) 2017/1129. Il est valide jusqu'à [date⁵⁰] et, pendant cette période et au plus tard en même temps que la note d'opération⁵¹ et dans les conditions des articles 10 et 23 du règlement (UE) 2017/1129, devra être complété par un supplément en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

Dans le cas d'un document d'enregistrement universel approuvé :

Le document d'enregistrement universel peut être utilisé aux fins d'une offre au public de titres financiers ou de l'admission de titres financiers à la négociation sur un marché réglementé s'il est complété par une note d'opération⁵² et, le cas échéant, un résumé et son (ses) amendement(s). Dans ce cas, la note relative aux valeurs mobilières, le résumé et tous les amendements apportés au document d'enregistrement universel depuis son approbation sont approuvés séparément conformément à l'article 10 paragraphe 3, 2^{ème} alinéa du règlement (UE) 2017/1129.

Le document d'enregistrement universel est valide jusqu'à [date⁵³] et, pendant cette période et au plus tard en même temps que la note d'opération⁵⁴ et dans les conditions des articles 10 et 23 du règlement (UE) 2017/1129, devra être complété par un amendement en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

47 En cas de passeport.

48 Ou du supplément au document d'enregistrement ou de l'amendement au document d'enregistrement universel.

49 Ou note relative aux titres financiers.

50 Pour rappel, un document d'enregistrement ou un document d'enregistrement universel reste valable pour être utilisé en tant que partie constitutive d'un prospectus douze mois après son approbation en application de l'article 12 du Règlement n°2017/1129.

51 Ou note relative aux titres financiers.

52 Ou note relative aux titres financiers.

53 Pour rappel, un document d'enregistrement ou un document d'enregistrement universel reste valable pour être utilisé en tant que partie constitutive d'un prospectus douze mois après son approbation en application de l'article 12 du Règlement n°2017/1129.

54 Ou note relative aux titres financiers.

6. Encart en cas de prospectus composé d'une note d'opération et d'un document d'enregistrement ou d'un document d'enregistrement universel approuvé



Le prospectus est composé d'une note d'opération⁵⁵, d'un résumé, du document d'enregistrement [universel] et d'un (ou plusieurs) supplément(s) au document d'enregistrement [ou d'un (ou plusieurs) amendement(s) au document d'enregistrement universel].

[Si le document d'enregistrement [universel] a déjà été approuvé, l'émetteur doit rajouter le paragraphe suivant : Le document d'enregistrement/document d'enregistrement universel a été approuvé le [date] sous le numéro [•] par l'AMF].

Ce prospectus a été approuvé le [date] sous le numéro [•] par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des dispositions du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes cohérentes et compréhensibles.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Il est valide jusqu'à [date⁵⁶] et, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, devra être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

- Mention supplémentaire dans l'encart pour les prospectus allégés :
- En cas d'utilisation du schéma d'information allégé relatif aux « émissions secondaires » au sens de l'article 14 du règlement (UE) 2017/1129 ou celui relatif au « prospectus de croissance de l'Union » au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2017/1129, ces encarts seront complétés de la mention suivante :
-
- « [La note d'opération / le prospectus] a été établi[e] pour faire partie d'un prospectus simplifié conformément à l'article 14/15 du règlement (UE) 2017/1129 ».

⁵⁵ Ou note relative aux titres financiers.

⁵⁶ L'article 21 paragraphe 8 du Règlement Prospectus dispose « qu'un prospectus approuvé comporte un avertissement bien visible signalant la date d'expiration de sa validité ». Cette date peut être la date d'admission ou, s'il n'y a pas d'admission la date de la fin de l'offre, si ces dates sont dans les 12 mois. Indiquer dans les 12 mois dans le cas des prospectus de base.

7. Encart sur le supplément au prospectus



Le supplément au prospectus a été approuvé le [date] par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF approuve ce document après avoir vérifié que les informations figurant dans le prospectus sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du supplément. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le supplément au prospectus porte le numéro d'approbation suivant : [•].

Par ailleurs, l'AMF rappelle qu'en application de l'article 23 paragraphe 2 du règlement (UE) 2017/1129, et lorsque le prospectus se rapporte à une offre au public de valeurs mobilières, le supplément contient une déclaration bien visible selon laquelle : « *un droit de rétractation est octroyé aux seuls investisseurs qui avaient déjà accepté d'acheter les valeurs mobilières ou d'y souscrire avant la publication du supplément et pour autant que les valeurs mobilières ne leur avaient pas encore été livrées au moment où le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle est survenu ou a été constaté ; les investisseurs peuvent exercer leur droit de rétractation jusqu'au [•] auprès de [•]* ».

ANNEXE 3 – MODÈLE DE DÉCLARATION DE NON-CONDAMNATION

DÉCLARATION DE NON-CONDAMNATION
--

Je soussigné(e) :

.....

né(e) le :

.....

à :

.....

de (nom et prénom(s) du père) :

.....

et

de (nom et prénom(s) de la mère) :

.....

demeurant :

.....

.....

.....

déclare sur l'honneur :

- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à m'interdire – soit d'exercer une activité commerciale – soit de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale ;
- n'avoir fait l'objet en France d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative visée par l'article 777 du code de procédure pénale ou condamnation ou sanction équivalente dans toute autre juridiction.

Fait à :

Le :

SIGNATURE :

.....

ANNEXE 4 – CONTENU DU FICHIER « .zip »

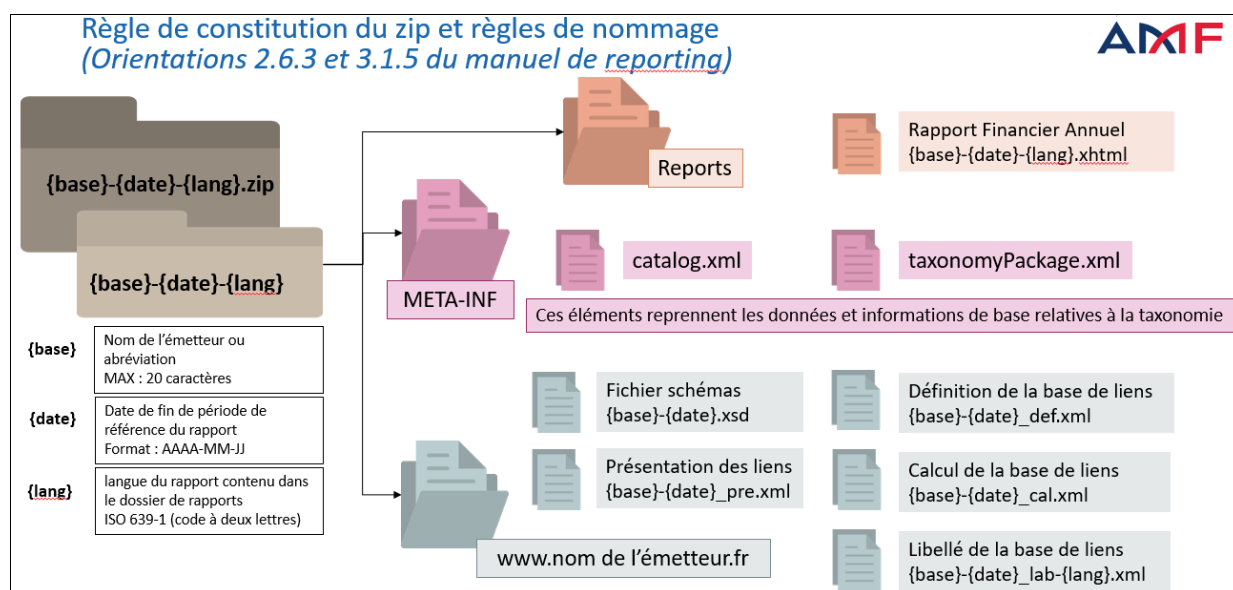
Dans le cas d'un rapport financier annuel ou d'un rapport financier semestriel établi en « xhtml » avec des comptes balisés en « xbrl » (déposé au format « .zip »), l'AMF vérifiera que le contenu et les règles de nommage du fichier « .zip » déposé respectent les conventions ci-après :

- Le fichier « .zip » déposé devra contenir les dossiers, sous-dossiers et fichiers suivants, dans le respect de l'arborescence et des conventions de nommage ci-dessous :
- Le fichier « .zip » suit la convention de nommage suivante : *{base}-{date}-AR-{lang}.zip* (pour les RFA) ou *{base}-{date}SR-{lang}.zip* (pour les RFS) aux termes de laquelle :
 - la composante *{base}* du nom du fichier doit indiquer le LEI de l'émetteur ou le nom de l'émetteur (ou une abréviation de celui-ci) ; elle ne doit pas comporter plus de 20 caractères ;
 - la composante *{date}* du nom du fichier doit indiquer la date de fin de la période de référence du rapport ; elle doit respecter le format AAAA-MM-JJ ;
 - la composante *{lang}* du nom de fichier doit indiquer la langue du rapport contenu dans le dossier de rapports ; elle doit respecter le format ISO 639-1 (code à deux lettres).
- Le fichier « .zip » contiendra 1 seul dossier portant le même nom (et respectant la même convention de nommage) que le fichier « .zip ». Cet unique dossier contiendra 3 sous-dossiers :
 - un sous-dossier nommé « **reports** » contenant le document d'enregistrement universel au format Xhtml. Ce fichier « .xhtml » suit la convention de nommage suivante : *{base}-{date}-AR-{lang}.xhtml* (pour les RFA) ou *{base}-{date}-SR-{lang}.xhtml* (pour les RFS)aux termes de laquelle :
 - la composante *{base}* du nom du fichier doit indiquer le LEI de l'émetteur ou le nom de l'émetteur (ou une abréviation de celui-ci) ; elle ne doit pas comporter plus de 20 caractères ;
 - la composante *{date}* du nom du fichier doit indiquer la date de fin de la période de référence du rapport ; elle doit respecter le format AAAA-MM-JJ ;
 - la composante *{lang}* du nom de fichier doit indiquer la langue du rapport contenu dans le dossier de rapports ; elle doit respecter le format ISO 639-1 (code à deux lettres).
 - un sous-dossier nommé « **META-INF** » (en majuscules) contenant 2 fichiers au format « .xml » recouvrant des données et des informations relatives à la taxonomie de base utilisée pour baliser le rapport annuel :
 - catalog.xml
 - taxonomyPackage.xml
 - un sous-dossier nommé de l'adresse du site web de l'émetteur (par exemple « **www.nom de l'émetteur.fr** ») contenant les extensions à la taxonomie de base utilisées par l'émetteur pour baliser les états financiers. Ce sous-dossier contiendra les fichiers suivants :
 - 1 fichier de schéma au format .xsd ;
 - 1 fichier de présentation de la base de liens qui regroupe les éléments de taxonomie ;
 - 1 fichier de calcul de la base de liens qui exprime les relations arithmétiques entre les éléments de taxonomie ;
 - 1 fichier de libellé de la base de liens qui décrit la signification de chaque élément de taxonomie ;
 - 1 fichier de définitions de la base de liens qui garantit la validité dimensionnelle du document d'instance XBRL produit par rapport à la taxonomie d'extension (2 fichiers : un {fr} et un {en}).

Les noms des fichiers de taxonomie d'extension des émetteurs doivent suivre la convention de nommage suivante : {base}-{date}_{suffixe}.{extension} comme présenté dans le tableau ci-dessous :

Document XBRL	Format du nom
Fichier de schéma	{base}-{date}.xsd
Présentation de la base de lien	{base}-{date}_pre.xml
Définition de la base de lien	{base}-{date}_def.xml
Calcul de la base de liens	{base}-{date}_cal.xml
Libellé de la base de lien	{base}-{date}_lab-{lang}.xml

- la composante {base} du nom du fichier doit indiquer le LEI de l'émetteur ou le nom de l'émetteur (ou une abréviation de celui-ci) ; elle ne doit pas comporter plus de 20 caractères ;
- la composante {date} du nom du fichier doit indiquer la date de fin de la période de référence du rapport ; elle doit respecter le format AAAA-MM-JJ ;
- la composante {lang} du nom de fichier doit indiquer la langue du rapport contenu dans le dossier de rapports ; elle doit respecter le format ISO 639-1 (code à deux lettres).



ANNEXE 5 – TABLEAU RÉCAPITULATIF DES FORMATS ET LANGUES DE DÉPÔTS ET DES MENTIONS À FAIRE FIGURER DANS LES VERSIONS NON-OFFICIELLES

Document	Dépôt auprès de l'AMF et publications			Possibilité de publication sur le site internet de l'émetteur d'une ou plusieurs autre(s) version(s)			
	Version « officielle »	Format	Langue	Version « non officielle » (langue et/ou format différent(s)) ⁵⁷	Format	Langue	Mention à faire figurer sur la/les version(s) non officielle(s)
RFA avec des comptes consolidés en IFRS	1 seule version « officielle » est déposée par l'émetteur auprès de l'AMF ⁵⁸ et publiée obligatoirement sur le site internet de l'émetteur.	XHTML avec comptes balisés avec des tags XBRL ⁵⁹	Français ou Anglais ⁶⁰	1 ou plusieurs version(s) non officielle(s) ⁶¹ peut/peuvent être publiée(s) sur le site de l'émetteur.	Format libre	Identique ou différente de la version « officielle »	<p>Cas d'une version publiée sous un format différent et dans une langue identique par rapport à la version « officielle ». Dans ce second document, en début ou en fin de document, il doit être indiqué :</p> <p>🇫🇷 « Ce rapport financier annuel / semestriel est une reproduction en [préciser le format] de la version officielle du rapport financier annuel / semestriel en [préciser le format de la version officielle] déposé auprès de l'AMF le [date] et disponible sur notre site internet [lien hypertexte] ».</p> <p>🇬🇧 « This annual financial report is a reproduction in [specify format] of the official version of the annual / semestrial financial report in [specify format of the official version] filed with the AMF on [date] and available on our website [hyperlink] ».</p> <p>Cas d'une version publiée sous le même format et dans une langue différente⁶² par rapport à la version « officielle ». Dans ce second document, en début ou en fin de document, il doit être indiqué :</p> <p>🇫🇷 « Ce rapport financier annuel / semestriel est une traduction⁶³ en français de la version officielle du rapport financier annuel / semestriel en [préciser la langue de la version officielle] déposé auprès de l'AMF le [date] et disponible sur notre site internet [lien hypertexte] ».</p> <p>🇬🇧 « This annual financial report is a translation⁶⁴ in english of the official version of the annual / semestrial financial report in [specify language of the official version] filed with the AMF on [date] and available on our website [hyperlink] ».</p> <p>Cas d'une version publiée sous un format différent et dans une langue différente par rapport à la version « officielle ». Dans ce second document, en début ou en fin de document, il doit être indiqué :</p> <p>🇫🇷 « Ce rapport financier annuel / semestriel est une reproduction en [préciser le format] et traduite en français, de la version officielle du rapport financier annuel / semestriel en [préciser le format de la version officielle] et en [préciser la langue de la version officielle] déposé auprès de l'AMF le [date] et disponible sur notre site internet [lien hypertexte] ».</p> <p>🇬🇧 « This annual financial report is a reproduction in [specify format], translated in english, of the official version of the annual / semestrial financial report in [specify format of the official version] and in [specify language of the official version] filed with the AMF on [date] and available on our website [hyperlink] ».</p>
		<p>Pas de publication sur le site de l'AMF</p> <p>Publication sur le site de la DILA (https://www.info-financiere.fr)</p>					

57 *Manuel de l'ESMA sur le reporting au format ESEF*. Les émetteurs peuvent également préparer des RFA dans d'autres formats que le format ESEF (par exemple PDF) mais ils ne répondent pas aux obligations imposées par la directive Transparence. Ils ne sont donc pas considérés comme la « version officielle ESEF » des RFA.

58 Article 221-2 du règlement général de l'AMF.

59 Pour les RFA : Article 4 du *règlement délégué (UE) 2019/815 du 17 décembre 2018* ; Article L. 451-1-2 du code monétaire et financier ; Article 222-3 du règlement général de l'AMF.

60 • Article 221-2 du règlement général de l'AMF :

I. - Lorsque l'AMF est compétente pour le contrôle du respect des obligations concernant les informations prévues au 1° de l'article 221-1, ces informations sont rédigées **en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière** lorsque les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé français ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France.

II. - Lorsque l'AMF n'est pas compétente pour le contrôle des informations mentionnées au I et que les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé français, ces informations sont rédigées **en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière**.

• Recommandation issue de la Position-recommandation – DOC-2016-05 (Guide de l'information périodique des sociétés cotées) : « L'AMF recommande que le choix de la langue de l'information périodique soit cohérent dans la durée et au regard de la stratégie actionnariale mise en place par la société. Outre une éventuelle publication dans une langue usuelle en matière financière, l'AMF recommande aux sociétés qui ont dans leur actionnariat un large public français de publier leurs informations périodiques en français ».

• Recommandation 1.1.1 du manuel ESMA page 17 : « Par conséquent, les libellés des éléments utilisés pour le balisage du rapport financier annuel, y compris les éléments de taxonomie d'extension des émetteurs, devraient être rédigés dans la langue dans laquelle le rapport financier annuel est établi. Les émetteurs ne sont pas tenus de fournir des libellés dans d'autres langues. Toutefois, l'ESMA encourage les émetteurs à fournir également, pour les éléments de taxonomie d'extension, des libellés dans une langue usuelle dans le domaine de la finance internationale, car cela serait très avantageux pour les utilisateurs ».

61 La version non officielle ne doit pas être déposée auprès de l'AMF.

62 Recommandation 1.1.2 du *Manuel de l'ESMA sur le reporting au format ESEF* : « [...] Dans le cas où la présentation volontaire/contractuelle dans d'autres langues se fait au format ESEF, les RFA doivent suivre la version officielle et être balisés (de la même manière que la version officielle au format ESEF. Les RFA mis volontairement/contractuellement à disposition dans d'autres langues au format ESEF doivent être présentés et publiés, s'ils sont balisés, dans un fichier de compression (zip) distinct des RFA officiels au format ESEF. Il est par ailleurs recommandé d'indiquer qu'il s'agit de versions et de traductions non officielles ».

63 Recommandation 1.1.2 du *Manuel de l'ESMA sur le reporting au format ESEF* : « [...] Le cas échéant, il est recommandé que la version dans la langue supplémentaire soit clairement caractérisée/identifiée comme une version non officielle. De plus, elle pourrait également être caractérisée comme étant une « traduction ».

64 Recommandation 1.1.2 du *Manuel de l'ESMA sur le reporting au format ESEF* : « [...] Le cas échéant, il est recommandé que la version dans la langue supplémentaire soit clairement caractérisée/identifiée comme une version non officielle. De plus, elle pourrait également être caractérisée comme étant une « traduction ».

65 Article 221-5 du règlement général de l'AMF : « L'émetteur dépose l'information réglementée auprès de l'AMF sous format électronique simultanément dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF ». L'information réglementée, définie par l'article 221-1 du règlement général de l'AMF, désigne notamment le RFA et le RFS.

→ La présente instruction, ainsi que l'instruction DOC-2007-03, prévoient pour les RFS que les émetteurs sont libres du format de dépôt et de publication, et peuvent notamment déposer leurs RFS au format ESEF (c'est-à-dire en XHTML avec comptes balisés avec des tags XBRL si l'émetteur produit des comptes consolidés en IFRS ; en XHTML pour les autres cas).

66 Format tel que prévu par le règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission, précisant le format d'information électronique unique dit « ESEF ».

67 Pour les RFS : Aux termes de l'article 221-5 du règlement général de l'AMF, « L'émetteur dépose l'information réglementée auprès de l'AMF sous format électronique simultanément dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF ». Cette instruction prévoit que les RFS doivent être déposés dans le même format que les RFA.

Document	Dépôt auprès de l'AMF et publications			Possibilité de publication sur le site internet de l'émetteur d'une ou plusieurs autre(s) version(s)			
	Version « officielle »	Format	Langue	Version « non officielle » (langue et/ou format différent(s)) ⁶⁸	Format	Langue	Mention à faire figurer sur la/les version(s) non officielle(s)
RFA avec des comptes autres que consolidés en IFRS	1 seule version « officielle » est déposée par l'émetteur auprès de l'AMF ⁶⁹ et publiée obligatoirement sur le site internet de l'émetteur. Pas de publication sur le site de l'AMF Publication sur le site de la DILA (https://www.info-financiere.fr)	XHTML ⁷⁰	Français ou Anglais ⁷¹	1 ou plusieurs version(s) non officielle(s) ⁷² peut/peuvent être publiée(s) sur le site internet de l'émetteur. Pas de dépôt auprès de l'AMF. Seul(e)(s) le format et/ou la langue diffère(nt) de la version officielle déposée auprès de l'AMF.	Format libre	Identique ou différente de la version « officielle » Si différente : L'émetteur s'assure de la fidélité de la traduction	Cas d'une version publiée sous un format différent et dans une langue identique par rapport à la version « officielle ». Dans ce second document, en début ou en fin de document, il doit être indiqué : <ul style="list-style-type: none"> ■ « Ce rapport financier annuel / semestriel est une reproduction au format [préciser le format] de la version officielle du rapport financier annuel / semestriel au format [préciser le format de la version officielle] déposé auprès de l'AMF le [date] et disponible sur notre site internet [lien hypertexte]. Cette reproduction est disponible sur notre site internet [lien hypertexte] ». 🇬🇧 « This annual / semestrial financial report is a reproduction in [specify format] format of the official version of the annual / semestrial financial report in [specify format of the official version] filed with the AMF on [date] and available on our website [hyperlink]. This reproduction is available on our website [hyperlink] ».
RFS avec des comptes autres que consolidés en IFRS		Au choix de l'émetteur : XHTML ou PDF					Cas d'une version publiée sous le même format et dans une langue différente⁷³ par rapport à la version « officielle ». Dans ce second document, en début ou en fin de document, il doit être indiqué : <ul style="list-style-type: none"> ■ « Ce rapport financier annuel / semestriel est une traduction⁷⁴ en français de la version officielle du rapport financier annuel / semestriel en [préciser la langue de la version officielle] déposé auprès de l'AMF le [date] et disponible sur notre site internet [lien hypertexte]. Cette reproduction est disponible sur notre site internet [lien hypertexte] ». 🇬🇧 « This annual / semestrial financial report is a translation⁷⁵ in english of the official version of the annual / semestrial financial report in [specify language of the official version] filed with the AMF on [date] and available on our website [hyperlink]. This reproduction is available on our website [hyperlink] ».
							Cas d'une version publiée sous un format différent et dans une langue différente par rapport à la version « officielle ». Dans ce second document, en début ou en fin de document, il doit être indiqué : <ul style="list-style-type: none"> ■ « Ce rapport financier annuel / semestriel est une reproduction au format [préciser le format] et traduite en français, de la version officielle du rapport financier annuel / semestriel en [préciser le format de la version officielle] et en [préciser la langue de la version officielle] déposé auprès de l'AMF le [date] et disponible sur notre site internet [lien hypertexte]. Cette reproduction est disponible sur notre site internet [lien hypertexte] ». 🇬🇧 « This annual / semestrial financial report is a reproduction in [specify format] format, translated in english, of the official version of the annual / semestrial financial report established in [specify format of the official version] format and in [specify language of the official version] filed with the AMF on [date] and available on our website [hyperlink]. This reproduction is available on our website [hyperlink] ».

68 [Manuel de l'ESMA sur le reporting au format ESEF](#). Les émetteurs peuvent également préparer des RFA dans d'autres formats que le format ESEF (par exemple PDF) mais ils ne répondent pas aux obligations imposées par la directive Transparence. Ils ne sont donc pas considérés comme la « version officielle ESEF » des RFA.

69 Article 221-2 du règlement général de l'AMF.

70 [Article 3 du règlement délégué \(UE\) 2019/815 du 17 décembre 2018](#).

71 • Article 221-2 du règlement général de l'AMF :

« I. - Lorsque l'AMF est compétente pour le contrôle du respect des obligations concernant les informations prévues au 1° de l'article 221-1, ces informations sont rédigées **en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière** lorsque les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé français ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France.

II. - Lorsque l'AMF n'est pas compétente pour le contrôle des informations mentionnées au I et que les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé français, ces informations sont rédigées **en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière**.

• Recommandation issue de la Position-recommandation – DOC-2016-05 (Guide de l'information périodique des sociétés cotées) : « L'AMF recommande que le choix de la langue de l'information périodique soit cohérent dans la durée et au regard de la stratégie actionnariale mise en place par la société. Outre une éventuelle publication dans une langue usuelle en matière financière, l'AMF recommande aux sociétés qui ont dans leur actionnariat un large public français de publier leurs informations périodiques en français ».

72 La version non officielle ne doit pas être déposée auprès de l'AMF.

73 Recommandation 1.1.2 du [Manuel de l'ESMA sur le reporting au format ESEF](#) : « [...] Dans le cas où la présentation volontaire/contractuelle dans d'autres langues se fait au format ESEF, les RFA doivent suivre la version officielle et être balisés (de la même manière que la version officielle au format ESEF. Les RFA mis volontairement/contractuellement à disposition dans d'autres langues au format ESEF doivent être présentés et publiés, s'ils sont balisés, dans un fichier de compression (zip) distinct des RFA officiels au format ESEF. Il est par ailleurs recommandé d'indiquer qu'il s'agit de versions et de traductions non officielles ».

74 Recommandation 1.1.2 du [Manuel de l'ESMA sur le reporting au format ESEF](#) : « [...] Le cas échéant, il est recommandé que la version dans la langue supplémentaire soit clairement caractérisée/identifiée comme une version non officielle. De plus, elle pourrait également être caractérisée comme étant une « traduction ».

75 Recommandation 1.1.2 du [Manuel de l'ESMA sur le reporting au format ESEF](#) : « [...] Le cas échéant, il est recommandé que la version dans la langue supplémentaire soit clairement caractérisée/identifiée comme une version non officielle. De plus, elle pourrait également être caractérisée comme étant une « traduction ».

Document	Dépôt auprès de l'AMF et publications			Possibilité de publication sur le site internet de l'émetteur d'une ou plusieurs autre(s) version(s)			
	Version « officielle »	Format	Langue	Version « non officielle » (langue et/ou format différent(s)) ⁷⁶	Format	Langue	Mention à faire figurer sur la/les version(s) non officielle(s)
DEU valant RFA ⁷⁷ (avec des comptes consolidés en IFRS)	1 ou 2 version(s) « officielle(s) » ⁷⁸ est/sont déposée(s) par l'émetteur auprès de l'AMF ⁷⁹ ou approuvée(s) par l'AMF et publiée(s) obligatoirement sur le site internet de l'émetteur Publication sur le site internet de l'AMF Publication sur le site internet de la DILA (https://www.info-financiere.fr) uniquement pour les DEU valant RFA	XHTML avec comptes balisés avec des tags XBRL ⁸⁰		1 ou plusieurs version(s) non officielle(s) ⁸³ peut/peuvent être publiée(s) sur le site de l'émetteur Pas de dépôt auprès de l'AMF. Seul(e)(s) le format et/ou la langue diffère(nt) de la version officielle déposée auprès de l'AMF.	Format libre	Identique ou différente de la version « officielle » Si différente : L'émetteur s'assure de la fidélité de la traduction	<p>Cas d'une version publiée sous un format différent et dans la même langue par rapport à la version « officielle ». Dans ce second document, en début ou en fin de document, sous l'encart AMF, il doit être indiqué :</p> <p>■ « Ce document d'enregistrement universel est une reproduction au format [préciser le format] de la version officielle du document d'enregistrement universel établi au format [préciser le format de la version officielle], déposée auprès de l'AMF [ou approuvée par l'AMF] le [date] et disponible sur le site internet de l'AMF [lien hypertexte]. Cette reproduction est disponible sur notre site internet [lien hypertexte] ».</p> <p>🇬🇧 « This universal registration document is a reproduction in [specify format] format of the official version of the universal registration document prepared in format [specify format of the official version] filed with the AMF [or approved by the AMF] on [date] and available on the AMF website [hyperlink]. This reproduction is available on our website [hyperlink] ».</p> <p>Cas d'une version publiée sous le même format et dans une langue différente par rapport à la version « officielle ». Dans ce second document, en début ou en fin de document, sous l'encart AMF, il doit être indiqué :</p> <p>■ « Ce document d'enregistrement universel est une traduction en français de la version officielle du document d'enregistrement universel établi en [préciser la langue de la version officielle], déposée auprès de l'AMF [ou approuvée par l'AMF] le [date] et disponible sur le site internet de l'AMF [lien hypertexte]. Cette traduction est disponible sur notre site internet [lien hypertexte] ».</p> <p>🇬🇧 « This universal registration document is a translation in english of the official version of the universal registration document established in [precise format] format, filed with the AMF [or approved by the AMF] on [date] and available on the AMF website [hyperlink]. This translation is available on our website [hyperlink] ».</p> <p>Cas d'une version publiée sous un format différent et dans une langue différente par rapport à la version « officielle ». Dans ce second document, en début ou en fin de document, sous l'encart AMF, il doit être indiqué :</p> <p>■ « Ce document d'enregistrement universel est une reproduction au format [préciser le format], traduite en français, de la version officielle du document d'enregistrement universel établie au format [préciser le format de la version officielle] et en [préciser la langue de la version officielle], déposée auprès de l'AMF [ou approuvée par l'AMF] le [date] et disponible sur le site internet de l'AMF [lien hypertexte]. Cette reproduction est disponible sur notre site internet [lien hypertexte] ».</p> <p>🇬🇧 « This universal registration document is a reproduction in [specify format] format, translated in english, of the official version of the universal registration document established in [precise format of the official version], filed with the AMF [or approved by the AMF] on [date] and available on the AMF website [hyperlink]. This reproduction is available on our website [hyperlink] ».</p>
DEU valant RFA (avec des comptes autres que consolidés en IFRS)		XHTML	Français et/ou Anglais ⁸¹ Français si le DEU est déposé au greffe ⁸²				

76 [Manuel de l'ESMA sur le reporting au format ESEF](#). Les émetteurs peuvent également préparer des RFA dans d'autres formats que le format ESEF (par exemple PDF) mais ils ne répondent pas aux obligations imposées par la directive Transparence. Ils ne sont donc pas considérés comme la « version officielle ESEF » des RFA.

77 • **Article 9 paragraphe 12, premier alinéa** du Règlement Prospectus 2017/1129 : « Si le document d'enregistrement universel déposé auprès de l'autorité compétente ou approuvé par celle-ci est rendu public au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice financier et qu'il contient les informations qui doivent être publiées dans le rapport financier annuel visé à l'article 4 de la directive 2004/109/CE, l'émetteur est réputé avoir satisfait à son obligation de publier le rapport financier annuel exigé par cet article ».

• Article 221-3 du règlement général de l'AMF : « L'émetteur s'assure de la diffusion effective et intégrale de l'information réglementée définie à l'article 221-1 » (ce qui inclut notamment le RFA et le RFS).

• Article 222-9, dernier alinéa du règlement général de l'AMF : « Lorsque l'émetteur établit un document d'enregistrement universel conformément à l'article 9, paragraphe 12, du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, ce document peut comprendre les rapports et informations mentionnés au premier alinéa. Dans ce cas, les modalités de diffusion définies audit alinéa ne s'appliquent pas ».

• Article 221-4, V du règlement général de l'AMF : Pour les RFA et RFS, « L'émetteur peut diffuser, selon les modalités prévues au présent article, un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces rapports et informations. Il est alors dispensé de l'application du I de l'article 221-3 ».

→ Ainsi, un DEU vaut RFA lorsqu'il fait l'objet d'une diffusion effective et intégrale et lorsque le RFA n'a pas, préalablement ou concomitamment, fait l'objet d'une diffusion effective et intégrale de façon autonome en application de l'article 221-3 du règlement général de l'AMF.

78 En cas de dépôt d'un DEU en français et en anglais (2 versions officielles), chaque dépôt devra être assorti des attestations des responsables et de la lettre de fin de travaux des commissaires aux comptes. Ces documents doivent être rédigés dans la même langue que celle du DEU déposé.

79 Article 221-2 du règlement général de l'AMF.

80 **Article 24 paragraphe 4 du Règlement Délégué (UE) 2019/980** : « Lorsqu'un document d'enregistrement universel est utilisé aux fins de l'article 9, paragraphe 12, du règlement (UE) 2017/1129, les informations visées dans cette disposition sont présentées conformément au règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission [règlement précisant le format d'information électronique unique dit « ESEF »] ».

Ainsi, lorsque le DEU est déposé comme valant RFA ou RFS, le RFA ou RFS inclus dans ce DEU doit être établi au format ESEF (c'est-à-dire en XHTML avec comptes balisés avec des tags XBRL si l'émetteur produit des comptes consolidés en IFRS ; en XHTML pour les autres cas).

81 • Article 212-12 du règlement général de l'AMF : « Les langues acceptées par l'Autorité des marchés financiers, au sens de l'article 27 du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, pour l'établissement et la mise à disposition d'un prospectus, d'un document d'enregistrement ou d'un document d'enregistrement universel sont le français et l'anglais ».

• Article 212-13, I. du règlement général de l'AMF : « Lorsqu'un émetteur dépose ou fait approuver un document d'enregistrement universel en français auprès de l'Autorité des marchés financiers, il peut également déposer ou faire approuver ce document dans une langue usuelle en matière financière dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF. Dans ce cas, les actualisations successives sont rédigées en français et dans la même langue usuelle en matière financière ».

82 Si l'émetteur souhaite utiliser son DEU (incluant notamment son rapport de gestion) pour le dépôt au greffe en application de l'article L. 232-23 du code de commerce, il devra alors le déposer en français car l'article L. 123-22 du code de commerce dispose que « les documents comptables sont établis [...] en français ».

83 La version non officielle ne doit pas être déposée auprès de l'AMF.

Document	Dépôt auprès de l'AMF et publications			Possibilité de publication sur le site internet de l'émetteur d'une ou plusieurs autre(s) version(s)			
	Version « officielle »	Format	Langue	Version « non officielle » (langue et/ou format différent(s)) ⁸⁴	Format	Langue	Mention à faire figurer sur la/les version(s) non officielle(s)
DEU (ou amendement) valant RFS ⁸⁵ (avec des comptes consolidés en IFRS)		Au choix de l'émetteur : XHTML avec comptes balisés avec des tags XBRL ou XHTML ou PDF			Format libre		<p>Cas d'une version publiée sous un format différent et dans la même langue par rapport à la version « officielle ». Dans ce second document, en début ou en fin de document, sous l'encart AMF, il doit être indiqué :</p> <p>■ « Ce document d'enregistrement universel est une reproduction au format [préciser le format] de la version officielle du document d'enregistrement universel établi au format [préciser le format de la version officielle], déposée auprès de l'AMF [ou approuvée par l'AMF] le [date] et disponible sur le site internet de l'AMF [lien hypertexte]. Cette reproduction est disponible sur notre site internet [lien hypertexte] ».</p> <p>🇬🇧 « This universal registration document is a reproduction in [specify format] format of the official version of the universal registration document prepared in format [specify format of the official version] filed with the AMF [or approved by the AMF] on [date] and available on the AMF website [hyperlink]. This reproduction is available on our website [hyperlink] ».</p>
DEU (ou amendement) valant RFS (avec des comptes autres que consolidés en IFRS)	1 ou 2 version(s) « officielle(s) » ⁸⁶ est/sont déposée(s) par l'émetteur auprès de l'AMF ⁸⁷ ou approuvée(s) par l'AMF et publiée(s) obligatoirement sur le site internet de l'émetteur Publication sur le site internet de l'AMF	Au choix de l'émetteur : XHTML ou PDF	Français et/ou Anglais ⁸⁸	1 ou plusieurs version(s) non officielle(s) ⁸⁹ peut/peuvent être publiée(s) sur le site de l'émetteur Pas de dépôt auprès de l'AMF. Seul(e)s le format et/ou la langue diffère(nt) de la version officielle déposée auprès de l'AMF.	Format libre	Identique ou différente de la version « officielle » Si différente : L'émetteur s'assure de la fidélité de la traduction	<p>Cas d'une version publiée sous le même format et dans une langue différente par rapport à la version « officielle ». Dans ce second document, en début ou en fin de document, sous l'encart AMF, il doit être indiqué :</p> <p>■ « Ce document d'enregistrement universel est une traduction en français de la version officielle du document d'enregistrement universel établi en [préciser la langue de la version officielle], déposée auprès de l'AMF [ou approuvée par l'AMF] le [date] et disponible sur le site internet de l'AMF [lien hypertexte]. Cette traduction est disponible sur notre site internet [lien hypertexte] ».</p> <p>🇬🇧 « This universal registration document is a translation in english of the official version of the universal registration document established in [precise format] format, filed with the AMF [or approved by the AMF] on [date] and available on the AMF website [hyperlink]. This translation is available on our website [hyperlink] ».</p> <p>Cas d'une version publiée sous un format différent et dans une langue différente par rapport à la version « officielle ». Dans ce second document, en début ou en fin de document, sous l'encart AMF, il doit être indiqué :</p> <p>■ « Ce document d'enregistrement universel est une reproduction au format [préciser le format], traduite en français, de la version officielle du document d'enregistrement universel établie au format [préciser le format de la version officielle] et en [préciser la langue de la version officielle], déposée auprès de l'AMF [ou approuvée par l'AMF] le [date] et disponible sur le site internet de l'AMF [lien hypertexte]. Cette reproduction est disponible sur notre site internet [lien hypertexte] ».</p> <p>🇬🇧 « This universal registration document is a reproduction in [specify format] format, translated in english, of the official version of the universal registration document established in [precise format of the official version], filed with the AMF [or approved by the AMF] on [date] and available on the AMF website [hyperlink]. This reproduction is available on our website [hyperlink] ».</p>
Autre DEU (DEU ne valant pas RFA ou RFS) ⁹⁰		Au choix de l'émetteur : XHTML ou PDF			Format libre		<p>Lorsque le DEU (autre DEU ne valant ni RFA, ni RFS) intègre (ou incorpore par référence) un RFA dans un format différent de celui de la version officielle du RFA déposé à l'AMF et/ou dans une langue différente de celle de la version officielle du RFA déposé à l'AMF, l'émetteur le précise au sein de ce DEU.</p> <p>Cas d'un DEU incluant ou intégrant par référence le RFA ou RFS précédemment déposé à l'AMF et diffusé :</p> <p>■ « Le rapport financier annuel / semestriel inclus dans ce document d'enregistrement universel est une reproduction de la version officielle du rapport financier annuel / semestriel qui a été établie au format [préciser le format de la version officielle] et en [préciser la langue de la version officielle] et est disponible sur notre site internet [lien hypertexte] ».</p> <p>🇬🇧 « The annual / semestrial report included in this document is a reproduction of the official version of the annual / semestrial financial report established in [specify format of the official version] format and in [specify language of the official version], filed with the AMF on [date] and available on our website [hyperlink] ».</p>

84 Manuel de l'ESMA sur le reporting au format ESEF. Les émetteurs peuvent également préparer des RFA dans d'autres formats que le format ESEF (par exemple PDF) mais ils ne répondent pas aux obligations imposées par la directive Transparence. Ils ne sont donc pas considérés comme la « version officielle ESEF » des RFA.

85 **Article 9 paragraphe 12, second alinéa** du Règlement Prospectus 2017/1129 : « Si le document d'enregistrement universel, ou un amendement apporté à ce document, est déposé auprès de l'autorité compétente ou approuvé par celle-ci et rendu public au plus tard trois mois après la fin des six premiers mois de l'exercice financier et qu'il contient les informations qui doivent être publiées dans le rapport financier semestriel visé à l'article 5 de la directive 2004/109/CE, l'émetteur est réputé avoir satisfait à son obligation de publier le rapport financier semestriel exigé par cet article ».

→ Ainsi, un DEU vaut RFS lorsqu'il fait l'objet d'une diffusion effective et intégrale (ou lorsqu'un communiqué de mise à disposition de ce DEU fait l'objet d'une diffusion effective et intégrale en application de l'article 221-4, V du règlement général de l'AMF) et lorsque le RFS n'a pas, préalablement ou concomitamment, fait l'objet d'une diffusion effective et intégrale de façon autonome en application de l'article 221-3 du règlement général de l'AMF.

86 En cas de dépôt d'un DEU en français et en anglais (2 versions officielles), chaque dépôt devra être assorti des attestations des responsables et de la lettre de fin de travaux des commissaires aux comptes. Ces documents doivent être rédigés dans la même langue que celle du DEU déposé.

87 Article 221-2 du règlement général de l'AMF.

88 Article 212-12 du règlement général de l'AMF : « Les langues acceptées par l'Autorité des marchés financiers, au sens de l'article 27 du règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017, pour l'établissement et la mise à disposition d'un prospectus, d'un document d'enregistrement ou d'un document d'enregistrement universel sont le français et l'anglais ».

Article 212-13, I. du règlement général de l'AMF : « Lorsqu'un émetteur dépose ou fait approuver un document d'enregistrement universel en français auprès de l'Autorité des marchés financiers, il peut également déposer ou faire approuver ce document dans une langue usuelle en matière financière dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF. Dans ce cas, les actualisations successives sont rédigées en français et dans la même langue usuelle en matière financière ».

89 **La version non officielle ne doit pas être déposée auprès de l'AMF.**

90 Un DEU ne vaut pas RFA ou RFS, mais est considéré comme intégrant simplement le RFA ou RFS, lorsque le RFA ou RFS a déjà fait l'objet d'une diffusion effective et intégrale, de façon autonome.